



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2024	04	0728

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :

Direction du Commerce
JPF/BD/TC/SV

OBJET :

REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET LE 1^{er} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du commerce et notamment ses articles L. 310-2 et L442-8,
VU le code pénal et notamment son article L446-1,
CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publique, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

ARTICLE 2 : Le muguet devra être vendu en petite quantité et en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'une autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : Toute installation fixe (bancs, tables, présentoirs, etc ...) sur le domaine public communal est interdite ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tout véhicule en général.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

ARTICLE 5 : Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, 24 avril 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

